



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat 2023-GC-67

Encourager la sobriété énergétique dans les industries grâce à des outils financiers efficaces

Auteurs :	Repond Brice / Berset Alexandre
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	07.03.2023
Développement :	07.03.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	08.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	05.12.2023

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 7 mars 2023, les députés Brice Repond et Alexandre Berset relèvent que le domaine de l'industrie fait partie des secteurs les plus énergivores. Malgré le fait que les entreprises soient conscientes de la problématique, elles ne sont pas assez ambitieuses et peinent à trouver des méthodes et des ressources financières permettant de réduire la consommation d'énergie afin d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2050.

Dès lors, ils demandent qu'un rapport propose des pistes, respectivement la création un catalogue d'outils décrivant la manière dont les entreprises peuvent agir. Ce rapport devrait également estimer les impacts de chacune des propositions analysées, soit les économies d'énergie, la réduction des émissions, les conséquences financières et les coûts pour l'Etat. Il établira également une priorisation des mesures selon leur faisabilité, leurs effets et leurs coûts.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La consommation énergétique de l'industrie en Suisse représente environ 20 % de la consommation totale. C'est pourquoi la Confédération et les cantons ont pris de mesures, depuis de nombreuses années, afin de réduire la consommation dans ce secteur d'activité.

La loi fédérale sur les réductions des émissions de CO² introduit, en 2011 déjà, une taxe sur le CO² et permet un remboursement aux exploitants d'installation de certains secteurs économiques, en particulier le secteur industriel, pour autant qu'ils s'engagent à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour la mise en place de ce programme, une convention universelle a été passée avec différents prestataires à l'échelle nationale et est à même d'accompagner les gros consommateurs dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions, respectivement de réduire sensiblement la consommation énergétique.

Par ailleurs, la Confédération a mis en place le programme ProKilowatt visant à abaisser la consommation d'électricité, notamment dans l'industrie, en soutenant des projets ou des programmes portant sur des mesures d'efficacité énergétique. Il promeut les projets et les

programmes qui remplissent les critères requis et qui permettent d'économiser la plus grande quantité d'électricité possible par franc versé. Les fonds alloués par ProKilowatt proviennent d'un supplément perçu sur le réseau d'électricité. Ils peuvent atteindre 70 millions de francs par an.

Au niveau des cantons, selon le Modèle de prescriptions énergétiques (MoPEC), les gros consommateurs d'énergie dont la consommation annuelle de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle d'électricité est supérieure à 0,5 GWh, sont tenus d'analyser leur consommation d'énergie et de prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation. En vue de l'harmonisation de la pratique d'exécution, la Confédération et les cantons ont élaboré un guide pour les gros consommateurs. En outre, les modèles d'analyses à appliquer dans ce contexte intègrent notamment les principes fondamentaux à prendre en considération et visant à la réduction d'énergie dans le secteur industriel.

Cette mesure du MoPEC est appliquée dans le canton de Fribourg depuis 2013. Plus de 200 « gros consommateurs », en majorité des industries, doivent analyser leurs consommations en détail et cibler les potentiels d'économies d'énergie. Dès 2015, des conventions d'objectifs ont été passées entre le Service de l'énergie et les gros consommateurs. Ces derniers ont l'obligation de mettre en œuvre, dans un délai de dix ans, toutes les mesures dont la rentabilité est établie sur une période maximale de quatre ans s'agissant des processus, et sur une période huit ans pour ce qui concerne les installations techniques et l'enveloppe thermique des bâtiments. Les premières conventions arrivant prochainement à terme seront reconduites.

Les résultats au niveau du canton sont probants, avec une réduction moyenne de la consommation énergétique d'environ 10 % auprès des gros consommateurs durant les huit premières années de mise en œuvre de la mesure. A relever que les gros consommateurs peuvent également bénéficier des mesures d'encouragement du Programme Bâtiments destinées au remplacement des systèmes de chauffage et à l'amélioration de l'enveloppe thermique. En outre, la situation de pénurie potentielle d'énergie que nous connaissons depuis l'hiver 2022/2023 pousse encore plus les entreprises à trouver toutes les possibilités d'optimiser à court et moyen termes leur consommation, souvent sur la base des études menées avec les conventions d'objectifs, car le seuil de rentabilité a évolué.

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des députés Brice Repond et Alexandre Berset de vouloir agir dans les secteurs les plus gourmands en énergie, et notamment dans le secteur de l'industrie. Il tient toutefois à relever qu'il n'existe pas deux industries présentant exactement les mêmes caractéristiques, ou ayant la même consommation d'énergie en fonction des périodes de l'année. Chacune d'entre elles conserve ses spécificités, respectivement ses secrets de fabrication, ce qui rend pratiquement impossible la réalisation d'un « catalogue de mesures » applicables de manière « standardisée ». Pour ce qui concerne les principes fondamentaux et/ou les mesures ponctuelles pouvant être appliquées de manière générale, par exemple s'agissant du remplacement des moteurs électriques ou de la récupération de chaleur sur les processus, ceux-ci sont déjà intégrés aux données à analyser dans le cadre des conventions d'objectifs comme précédemment mentionné.

Concernant la mesure spécifique réalisée par le distributeur d'énergie Gruyère Energie SA (GESA SA) et prise en référence, à savoir de récompenser les entreprises ayant économisé de l'énergie durant une période donnée, il faut bien considérer qu'il s'agissait d'une démarche très particulière. En effet, partant du principe qu'un distributeur peut avoir un intérêt à limiter, à un certain moment, ses achats sur un marché où les prix sont particulièrement élevés en regard avec les contrats de fourniture passés pour ses clients, et que les entreprises ont aussi un intérêt économique à réduire

leur consommation, il s'agit d'une mesure très opportune pour toutes les parties. Une telle mesure ne peut pas être reproduite à tout moment, de surcroît par l'Etat, et avec le même effet. Toutefois, dans le cadre de l'exécution de la stratégie propriétaire relative à Groupe E, le Conseil d'Etat peut suggérer à l'entreprise d'examiner le potentiel de démarches analogues.

En ce qui concerne la politique climatique, le peuple suisse a voté le 18 juin dernier en faveur de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers). Cette loi, qui rentrera prochainement en vigueur, fixe des objectifs de réduction des émissions GES en Suisse pour le secteur de l'industrie. Ce secteur doit réduire ses émissions de 40 % d'ici à 2040 et de 90 % d'ici à 2050. Une partie de ces émissions sont liées à l'énergie, raison pour laquelle des mesures de sobriété énergétique doivent être renforcées par la politique climatique. L'article 5 de cette loi vise notamment le zéro net en 2050 pour toutes les entreprises et dispose dans son alinéa 3 que « la Confédération mettra à disposition des bases, des normes et des conseils professionnels aux entreprises ou aux branches qui élaborent une feuille de route d'ici à 2029 ».

En outre, l'ordonnance fédérale relative au rapport sur les questions climatiques, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, demande aux sociétés ouvertes au public, banques et assurances comptant 500 employés ou plus et dont le total du bilan est égal ou supérieur à 20 millions de francs et le chiffre d'affaires dépasse 40 millions de francs, de publier un rapport sur les questions climatiques. Il devra entre autres décrire les objectifs que l'entreprise se propose d'atteindre pour ce qui est de la réduction de ses émissions GES directes et indirectes, ainsi que la manière dont elle entend atteindre ces objectifs. La portée de cette ordonnance reste toutefois assez limitée par le nombre d'objets potentiellement atteints ; elle ne concerne réellement que les structures les plus importantes et pas l'ensemble du secteur industriel.

Sur le plan cantonal fribourgeois, des mesures sont prises dans le cadre du Plan Climat cantonal (PCC) : la mesure T.1.1 prévoit d'identifier le potentiel de réduction des émissions GES notamment dans le secteur de l'industrie. Ces travaux ont débuté et doivent mener à de nouvelles réflexions au sein des Directions du Conseil d'Etat. L'obligation légale prescrite par l'article 2 al. 2 de la loi sur le climat du 30 juin 2023 prévoit également l'obligation pour l'administration cantonale de définir des objectifs climatiques dans le secteur de l'industrie. Cette obligation renforce la mise en œuvre de la mesure T.1.1 qui devra donc mener à la définition d'objectifs cantonaux conformes aux objectifs fédéraux prenant en compte les émissions liées à la consommation d'énergie.

A noter que la mesure C.1.2 du PCC *Promouvoir des projets de réduction des émissions exemplaires dans les entreprises* prévoit d'allouer 150 000 francs aux entreprises pour des mesures de réduction des émissions qui pourront notamment porter sur leur consommation en énergie. Elle permet ainsi aussi à de plus petites entreprises de bénéficier d'un soutien public dans leurs efforts pour économiser leur consommation énergétique.

Il faut aussi rappeler que la question des émissions GES liées à l'industrie et la question de la sobriété énergétique de l'industrie ne sont pas synonymes. Les émissions GES de l'industrie prennent également en compte des facteurs d'émissions non liées à l'énergie, celle-ci demeure toutefois une composante importante des émissions GES de l'industrie.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle également que la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (Mantelerlass), et récemment adoptée par les Chambres fédérales, prévoit notamment l'implication des fournisseurs d'électricité dans la

réduction de la consommation énergétique en Suisse. La loi vise une réduction de 2 TWh de la consommation d'électricité, soit 3.5 % de la consommation électrique suisse. Le secteur industriel sera l'un des principaux concernés.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que le mécanisme mis en place en particulier avec les conventions d'objectifs avec une obligation de prendre des mesures très ciblées et rentables, les programmes d'encouragement en vigueur, ainsi que l'évolution du cadre législatif imposant aux acteurs de la branche d'agir auprès des consommateurs pour réduire la consommation énergétique, couvre tout l'éventail des possibilités d'économiser de l'énergie sans que les pouvoirs publics s'immiscent dans l'opérationnel des entreprises. De plus, dès lors qu'il n'existe pas d'uniformité dans les processus industriels, une étude pour la création d'un catalogue d'outils, décrivant la manière dont les entreprises peuvent agir, ne ferait que charger inutilement l'administration cantonale.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à refuser le postulat.